TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES

sens de la précédente ordonnance.

N°1508722	PÉDUDI IQUE ED ANGAIGE
M. Magomed Saïd Mme Salimat épouse	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
M. Livenais Juge des référés	Le juge des référés
Ordonnance du 4 novembre 2015	
Saïd et Mme S	registrée le 20 octobre 2015 sous le numéro 1508722, M. Magomed Salimat épouse représentés par Me Leudet, le demandant au juge des référés, sur le fondement des dispositions de
1°) de modifier le par le juge des référés de code de justice administrati lieu d'hébergement dans enfants dans le délai de vintervenir, sous astreinte de 2°) de mettre à la come Me Leudet, qui renoncera, contributive de l'Etat au tits	dispositif de l'ordonnance n° 1507859 rendue le 24 septembre 2015 ce tribunal sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du ve en enjoignant au préfet de la Loire-Atlantique de leur indiquer un l'agglomération nantaise susceptible de les accueillir avec leurs ingt-quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance à 100 euros par jour de retard; charge de l'Etat le versement de la somme de 1 800 euros au profit de dans cette hypothèse, à percevoir la somme correspondant à la part re de l'aide juridictionnelle en application des articles 37 de la loi du du code de justice administrative.
géographiques résultant no nantaise et du lieu de travai Nazaire qu'ils n'ont pu	c'alors que le préfet de la Loire-Atlantique connaît leurs contraintes etamment de la scolarisation de leurs enfants dans l'agglomération l de Mme il leur a été proposé un hébergement à Saint-que refuser de rejoindre; ce défaut de prise en compte de leurs calisation constitue un élément nouveau qui justifie la modification du

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 novembre 2015, le préfet de la Loire-Atlantique doit être regardé comme concluant à ce qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande des requérants.

N°1508722

Il fait valoir que la SAIO s'emploie à trouver un hébergement aux consorts Arlsanaliyev dans l'agglomération nantaise et qu'ils devraient obtenir un tel logement dans les plus brefs délais a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle épouse totale par une décision du 20 octobre 2015. v_{u} . - l'ordonnance n° 1507859 rendue le 24 septembre 2015 par le juge des référés du tribunal administratif de Nantes: - les autres pièces du dossier ; Vu le code de justice administrative. Le président du tribunal a désigné M. Yann Livenais, premier conseiller, pour statuer sur les demandes en référé en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative. Ont été entendus au cours de l'audience publique du 3 novembre 2015 à 11 heures 30: - le rapport de M. Livenais, juge des référés, - et les observations de Me Leudet, représentant M. et Mme épouse La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience. 1. Considérant qu'aux termes de l'article L 521-4 du code de justice administrative : « Saisi par toute personne intéressée, le juge des référés peut, à tout moment, au vu d'un élément nouveau, modifier les mesures qu'il avait ordonnées ou y mettre fin. »; qu'en outre, si l'exécution d'une ordonnance prononçant la suspension d'une décision administrative sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative peut être recherchée dans les conditions définies par les articles L. 911-4 et L. 911-5 du même code, l'existence de cette voie de droit ne fait pas obstacle à ce qu'une personne intéressée demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-4 du même code, de compléter la mesure de suspension demeurée sans effet par une injonction et une astreinte destinée à en assurer l'exécution; 2. Considérant que, par une ordonnance du 24 septembre 2015 prise sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, le juge des référés du tribunal administratif de Nantes a enjoint au préfet de la Loire-Atlantique d'indiquer à M. un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir avec épouse leurs enfants dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de ladite ordonnance au motif que, eu égard à la composition de la famille et à l'état de santé de M. et dès lors que les revenus d'activité de Mme épouse permettaient pas au foyer de pourvoir lui-même à son logement, le préfet de la Loire-Atlantique avait manqué à l'égard des intéressés aux obligations qui lui incombent en matière d'hébergement d'urgence et avait ainsi commis une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales de M. et Mme ; que si le préfet de la Loire-Atlantique a bien proposé un hébergement aux intéressés dans le délai prescrit par cette ordonnance, ledit hébergement se situait à Saint-Nazaire; que M. et Mme

n'ont pas rejoint cet hébergement dès lors qu'il les éloignait du lieu de

N°1508722

; que les requérants soutiennent que le défaut de prise en compte de leurs impératifs en matière de localisation géographique de l'hébergement d'urgence qui leur a été alloué, en tant qu'il leur a interdit en fait de bénéficier de cet hébergement constitue un élément nouveau ; qu'ils demandent donc au juge des référés, sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 521-4 du code de justice administrative, de modifier le dispositif de l'ordonnance n° 1507859 rendue le 24 septembre 2015 par le juge des référés de ce tribunal sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative en enjoignant au préfet de la Loire-Atlantique de leur indiquer un lieu d'hébergement dans l'agglomération nantaise susceptible de les accueillir avec leurs enfants dans le délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3. Considérant que compte tenu, notamment, de l'insertion professionnelle de Mme Soltanova, épouse Arlsanaliyeva qui a souscrit un contrat à durée indéterminée en qualité d'agent de propreté dans une entreprise opérant dans l'agglomération nantaise et de la scolarisation régulière des enfants aînés des requérants dans des établissements scolaires sis à Nantes et Carquefou, les requérants établissent, dans les circonstances très particulières de l'espèce, que le préfet de la Loire-Atlantique, bien qu'il leur ait indiqué un lieu d'hébergement, n'a pas intégralement exécuté les termes de l'ordonnance du 24 septembre 2015 dès lors que ce lieu d'hébergement ne permettait plus à Mme épouse ainsi qu'aux enfants des intéressés, de poursuivre respectivement leur activité professionnelle et leur scolarité; que cette circonstance constitue un élément nouveau justifiant que soit modifié le dispositif de l'ordonnance du juge des référés de ce tribunal du 24 septembre 2015;

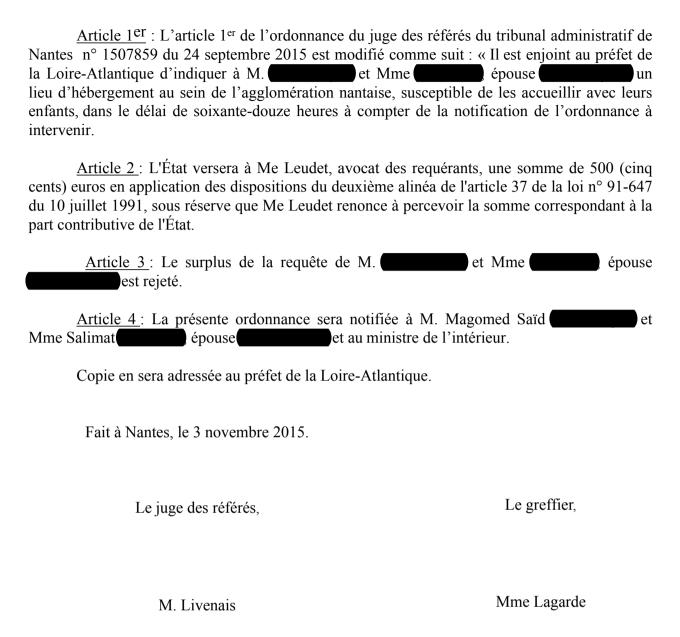
4. Considérant qu'il y a donc lieu, dans ces conditions, de modifier la mesure prononcée à l'article 1^{er} de l'ordonnance précitée du 24 septembre 2015 et d'enjoindre désormais au préfet de la Loire-Atlantique d'indiquer à M. et Mme et Mme épouse un lieu d'hébergement sis dans l'agglomération nantaise et susceptible de les accueillir avec leurs enfants dans un délai qu'il y a lieu de fixer, compte tenu des diligences accomplies par le préfet de la Loire-Atlantique pour satisfaire à une telle injonction, à soixante-douze heures à compter de la notification de la présente ordonnance ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte;

<u>Sur les conclusions présentées au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :</u>

5. Considérant que Mme épouse épouse a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L.761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Leudet, avocat des requérants, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'Etat le versement à ce dernier d'une somme de 500 euros ;

ORDONNE

N°1508722



La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision. Pour expédition conforme, Le greffier